

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de mettre en place des mesures de conservation de leurs actifs et de certaines opérations

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. sont des sociétés par actions régies par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ayant une place d'affaires à Thurso, étant respectivement dans les domaines des pâtes et papiers et de la production d'électricité;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. se sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36) et sont en processus de sollicitation pour la vente de leurs actifs;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. ont demandé l'aide du gouvernement afin de mettre en place des mesures de conservation de leurs actifs pendant la période de processus de sollicitation pour la vente des actifs et, dans le cas de Fortress Bioenergy Ltd, afin de maintenir les opérations relativement à la production d'électricité;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de mettre en place des mesures de conservation de leurs actifs pendant la période de processus de sollicitation pour la vente des actifs et, dans le cas de Fortress Bioenergy Ltd, afin de maintenir les opérations relativement à la production d'électricité, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de mettre en place des mesures de conservation de leurs actifs pendant la période de processus de sollicitation pour la vente des actifs et, dans le cas de Fortress Bioenergy Ltd, afin de maintenir les opérations relativement à la production d'électricité, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73746